



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« renouvellement et extension de la carrière »
Présenté par la Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée
sur les communes d'Étoile sur Rhône et de
Portes-Lès-Valence
(département de la Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00971

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00971, déposée par la Société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée le 5 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le renouvellement et l'extension d'une carrière sur les communes d'Etoile sur Rhône et de Portes-lès-Valence (26) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 26 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte à la fois sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière existante de sables et graviers en eau sur la commune d'Étoile-sur-Rhône et de prévoir son extension au nord sur la commune de Porte-lès-Valence ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux concernent une surface cumulée de 14,57 ha :

- 10,92 ha en renouvellement d'exploitation (parcelle ZA81),
- 3,65 ha en extension (parcelles AX44-45-47),

L'exploitation porte concrètement sur une bande de 10 mètres au nord de la parcelle ZA 81 et sur les parcelles AX44-45-47.

Dans le cadre de la remise en état du site existant : 5 ha de la parcelle ZA81 seront remblayés et rendus à l'exploitation agricole et 5 ha resteront à l'état de plan d'eau.

CONSIDÉRANT que les travaux se dérouleront sur une période de 3,5 ans et consisteront à :

- décaper la terre végétale et la déposer en cordon en périphérie du site
- extraire les limons de découverte (0 à 1,8 m) et les stocker en cordon en périphérie
- extraire les matériaux par pelle et/ou dragueline sur une hauteur d'environ 10 m (gisement estimé à 560000t)

- transporter les matériaux au chargeur ou par tombereaux vers les installations de traitement situées à proximité sud du site existant et accessibles par des pistes de chantier existantes et que le projet ne nécessite aucun défrichage ni aucune construction ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé entre le Rhône et les infrastructures routières de la RN7 et de l'A7, dans une zone fortement anthropisée et marquée par les installations existantes de la carrière et au nord par l'implantation de la station d'épuration de Portes ;

CONSIDÉRANT que le dossier permet d'apprécier les impacts du projet sur les enjeux écologiques du site liés à la proximité de 5 sites Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le Rhône moyen et ses annexes fluviales ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet s'engage sur la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet concernant le front de taille abritant l'Hirondelle de rivage et le Guêpier d'Europe, les habitats permettant le maintien de la population de l'Azuré du Serpolet et de l'Agrion de Mercure et les sites de reproduction du Crapeau calamite ;

CONSIDÉRANT que le projet par les dispositions de remise en état qu'il prévoit permettra à termes le maintien voire l'extension des espaces agricoles;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prendra des mesures adaptées pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes repérées sur le site (Ambroisie et Renouée du Japon notamment) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'accroît pas, vis à vis des riverains, les nuisances de bruit, de pollution de l'air (poussières) et olfactives déjà présentes sur le site du fait des installations existantes (carrière, station d'épuration, axes routiers à fort trafic) ;

CONSIDÉRANT que le projet devra intégrer les prescriptions liées à l'application du Plan de prévention des risques inondation du Rhône et aux résultats d'études en cours concernant l'impact hydraulique et hydrogéologique du remblaiement envisagé de la parcelle ZA 81 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière présenté par la Société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée, concernant les communes d'Etoile sur Rhône et de Portes-lès-Valence (26), objet de la demande n° 2018-ARA-DP-00971 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 février 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône Alpes,
par subdélégation
la responsable du service CIDDAE



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03